

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU
DE L'URBANISME
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 09-4765 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Rhodia Electronics & Catalysis sur la commune de La Rochelle

***LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-430 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-332 du 14 février 1996 modifié le 14 juin 2001, le 2 août 2001, le 23 juillet 2002 et le 17 juillet 2006 réglementant les conditions de fonctionnement de la société Rhodia E&C ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-2425 DDDPI/BUE du 6 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rhodia E&C pour l'exploitation de son usine de Chef de Baie à La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3083 du 25 juillet 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du site de chimie de la société Rhodia E&C ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour un stockage d'engrais à base de nitrates exploité par GRATECAP sur la commune de La Rochelle et pour un site de production de chimie de spécialité exploité par RHODIA E&C sur la commune de La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour un site de production de chimie de spécialité exploité par RHODIA E&C sur la commune de La Rochelle ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de présentation en date du 23 décembre 2009;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Rochelle en date du 14 décembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU la réunion du CLIC en date du 15 décembre 2009 au cours de laquelle les modalités de concertation ont été présentées ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement Rhodia E&C et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de La Rochelle est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement Rhodia E&C appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement Rhodia E&C est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement soumises aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement Rhodia E&C sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Le périmètre d'étude du plan concerne la commune de La Rochelle. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le traitement, l'extraction et la purification de terres rares.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société Rhodia Electronics & Catalysis,
- de la commune de La Rochelle,
- de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle,
- du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rhodia Electronics & Catalysis,
- du Conseil général de la Charente-Maritime et du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé est mis à leur disposition en mairie de La Rochelle, en mairie annexe de Laleu et sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Ces documents seront également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Poitou-Charentes et de la DDE de la Charente-Maritime.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie annexe de Laleu. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune associée. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune associée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement est organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie (La Rochelle et annexe de Laleu) et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de La Rochelle et son annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle et le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 29 décembre 2009

LE PREFET

Henri MASSE